

Droit pénal général

Année 2017/2018 Cours de C. Girault

Séance de TD n° J

Droit pénal général Année 2017/2018

Cours de C. Girault

Séance de TD nº 5

L'élément moral

I. L'imputabilité

Doc. 1: Crim., 13 décembre 1956 (Aff. Laboube)

Doc. 2: Comp. Doc. 1 avec Ass. Plén., 9 mai 1984 (Aff. Derguini)

II. La culpabilité

Art. 121-3 CP

L'intention

Doc. 3: Crim., 3 octobre 1991

L'imprudence

Doc. 4: Crim., 13 novembre 1980

La faute de mise en danger délibérée

Doc. 5 : Crim., 16 octobre 2007, AJ Pénal 2007, p. 536, S. Lavric.

Doc. 6: Crim., 22 septembre 2015, JCP 2015, 1284, H. Matsopoulou.

La faute caractérisée

Doc. 7: Crim., 24 septembre 2013, Dr. pénal 2013, comm. 168, Véron.

Doc. 8: Crim., 11 juin 2003, Rev. sc. crim. 2003, 784, obs. Mayaud; AJ Pénal N°1/2003, p.

24, obs. Leblois-Happe.

Doc. 9: Crim., 2 décembre 2003, AJ Pénal N°3/2004, p. 114, NB A.P.

Doc. 10 : Crim., 5 octobre 2004, AJ Pénal, N° 1/2005, NB JC, p. 26. Comp. Crim., 12 janvier

2010, Dr. pénal 2010, comm. 31.

Doc. 11: Crim., 12 janvier 2010, Droit pénal 2010, Comm. 31, Véron.

Crim., 13 décembre 1956, Laboube

(D 1957.349, note Patin)

Toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté.

Chambre criminelle, 13 décembre 1956

Laboube

Attendu que salsie de l'appel d'un jugement du tribunal pour enfants de Strasbourg qui avait déclaré le mineur Laboube (Jean) coupable du délit de blessures involontaires, dit n'y avoir lieu à sanction pénale et ordonné la remise du mineur à sa famille, tout en déclarant également le père civilement responsable, la cour d'appel de Colmar a confirmé ce jugement dans la mesure où il avait déclaré les faits matériellement établis et dans la mesure où il avait décidé que l'enfant devalt être remis à sa famille, mais l'a infirmé dans la mesure où il a déclaré le mineur convaincu du délit de blessures par imprudence et le père civilement responsable de ce délit, le mineur Jean Laboube, qui n'était âgé que de six ans au moment des faits délictueux, ne pouvant, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction des enfants du fait à lui reproché ; que l'arrêt attaqué déclare que l'imputation à un mineur d'une infraction qualifiée crime ou délit n'est concevable que si la question préalable de raison suffisante et d'éveil de la conscience a été posée, implicitement tout au moins, et si elle a reçu une réponse affirmative ; que la responsabilité pénale d'un tout jeune enfant, permettant de qualifier ses actes crimes ou délits, ne peut être retenue s'il ne ressort pas des faits de la cause et de l'examen de sa personnalité que cet enfant possédait le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de l'acte qu'on lui reproche ; qu'en l'espèce le fait de la maladresse ou d'impéritie reproché au prévenu trouve dans l'âge de l'enfant une explication suffisante ; -Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite de tous autres motifs surabondants, fussent-ils erronés, l'arrêt attaqué a pu légalement décider que le mineur Jean Laboube, en raison de son jeune âge au moment des faits, ne pouvait, faute de raison suffisante, répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprochée ; -Attendu, en effet, que si les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiés par la loi du 24 mai 1951, posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé, et déterminent les juridictions compétentes pour statuer lorsqu'un fait qualifié crime ou délit est imputé à des mineurs de 18 ans et pour prendre à l'égard de ces mineurs des mesures de redressements appropriées, sauf la faculté, quand il s'agit de mineurs âgés de plus de 13 ans, de prononcer une condamnation pénale si les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger, encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, alt compris et voulu cet acte ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ; - Attendu toutefois qu'après avoir décidé que le mineur Jean Laboube, qui n'était âgé que de 6 ans au moment des falts délictueux, ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre lui, l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement ; qu'il suit de là que la décision de remise de l'enfant à sa famille n'est pas légalement justifiée ;

Par ces motifs, casse... dans le seul intérêt de la loi et sans renvol.

. CASS ASS PLEN 9 MAI 1984 DERGUINI :

Li Cour : - Sur le premier moven : - Attendu, selon l'arrêt attaque: Nancy, 9 iuillet 1980), statuant sur renvoi apres cassation. que la leune Fatiha Derguini, alors agee de 5 ans, a ete heurtee le 10 avril 1976 sur un passage protege et a ete mortellement blessee par une voiture conduite par M. Tidu ; que, tout en déclarant celui-ci coupable d'homicide involontaire, la Cour d'appel a partage par moitie la responsabilité des consequences dommageables de l'accident : - Attendu que les epoux Derguini Hammou sont grief à l'arrêt d'avoir procedé a un tel partage alors. selon le moven, que, d'une part, le defaut de discernement exclut toute responsabilité de la victime, que les epoux Derguini souli-gnaient dans leurs conclusions produites devant la Cour d'appel de Metz et reprises devant la Cour de renvoi que la victime, agee de 5 ans et 9 mois à l'époque de l'accident, était beaucoup trop jeune pour apprecier les consequences de ses actes : qu'en ne repondant pas a ce chel peremotoire des conclusions, la Cour d'appel na pas legalement justifié sa décision; alors, d'autre part, et en tout etat de cause, que la Cour d'appel n a pu, sans contradiction, rejever, d'un cote, l'existence d'une taute de la citime et, u un autre cote, faire etat de l'irruption inconsciente de la victime : alors, enfin, que la Cour d'appel releve que l'automobiliste a commis une faute d'attention à l'approche d'un passage pour pietons sur une section de route ou la possibilité de la presence d'enfants est signalee par des panneaux routiers. qu'avant remarque de loin les deux tillettes sur le trottoir, il n'a pas mobilise son attention sur leur comportement ; qu'en ne deduisant pas de ces enonciations l'entière responsabilité de M. Tidu. la Cour d'appel n a pas tire de ses propres constatations les consequences legales oui s'en evinçaient necessairement : - Mais attendu qu'apres avoir retenu le défaut d'attention de M. Tidu et constate que la jeune Fatiha, s élançant sur la chaussee. l'avait soudainement traversee malgre le danger immediat de l'arrivee de la voiture de M. Tidu et avait lait aussitot demi-tour pour revenir sur le trottoir, l'arrêt enonce que cette irruption intempestive avait rendu impossible toute manœuvre de sauvetage de l'automobiliste : — Qu'en l'état de ces constatations et enonciations, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de verifier si la mineure était capable de discerner les consequences de teis actes. a pu, sans se contredire, retenir, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, que la victime avait commis une faute qui avait concouru, avec celle de M. Tidu, a la realisation du dommage dans une proportion souverainement appreciee; D'ou il suit que le moven n'est pas fonde;

Article 121-3

(Loi nº 96-393 du 13 mai 1996 art. I Journal Officiel du 14 mai 1996)

(Loi nº 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

COUPS OU VIOLENCES VOLONTAIRES. - Elément intentionnel. - Absence de volonté de causer le dommage.

CASS CRIM. R. 3 OCT 1991

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après avoir consommé toute la journée des boissons alcoolisées dans divers établissements, Patrick Havard s'est rendu, en compagnie de deux amis, dans le café des époux Mainnemare; qu'après une rixe avec Sylvianne Mainnemare et une bousculade, l'époux de celle-ci a réussi à faire sonir le prévenu de l'établissement et en verrouiller la porte d'entrée ; que celui-ci a alors brisé la vitre de cette porte d'un violent coup de poing et qu'un éclat de verre a atteint à l'œil droit Laure Mainnemare, fille des propriétaires qui se trouvait à trois mêtres derrière la pone ;

Attendu que pour condamner du chef de coups ou violences volontaires le prévenu qui soutenait n'avoir jamuis voulu atteindre ni blesser la victime, la cour d'appel énonce que peu importe cette circonstance, dès lors que Patrick Havard a commis volontairement la voie de fait qui, dirigée contre le couple Mainnemare, a eu pour conséquence directe les blessures subies

par Laure Mainnemare :

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision : qu'en effet l'infraction prevue par l'article 309 du Code pénal se trouve constituée des lors qu'il existe un acte volontaire de violence ou une voie de fait, dirigées contre une ou plusieurs personnes quel que son le mobile qui l'a inspiré, et alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Crim. 12 juillet 1994

Attendu qu'il resulte de l'arrêt attaqué que la SARL COLAP, Airendu qu'il resulte de l'artes attaque que in 35ket. Construit dunt Pino La Porta est le gerant, à acquis une maison indivi-luelle qui venait d'être édifiée en vertu de deux permis de construire : qu'elle à entreprix sans autorisation des travaux consistant à amenager dans cette maison six studios et à roui-suiva lesdits travaux au mepris d'un arrêté du maire en ordonnam Interruption .

Attendu que Pino La Pona est poursuivi pour exécution de travaix de construction en nieconnaissance de ses obligations legales et notamment sans permis de construire et pour poursuite des travaux matere l'arrête du maire en ordonnant l'interruption.

En cet etat

En cet etal.

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles L. 180-1. L. 480-7 et R. 123-35-1-1 du Code l'urbanisme, des articles 112-1 et 121-3 du nouveau code penal, de l'article 330 de la loi du 16 décembre 1992 pefative à l'entrée en vigueur du nouveau Code penal, de l'article 593 du Code de procédure penale, défaut de motifs, pranque de base légale, défaut de réponse à conclusions;

en ce que l'arrêt attaqué a déclare le prévenu coupable d'infractions à l'arricle UG 5.5 du plan d'occupation des sols de la commune de Tremblay-en-France;

commune de Tremblay-en-France; alors, d'autre part, que selon farticle 112-1, alinéa 3. du nou-veau Code pénal, les dispositions nouvelles – de la loi pénale – cau Code pénal, les dispositions nouvelles – de la loi pénale – s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée forsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennés ; que l'article 121-3, alinéa 1, du même code pose en principe qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre et que l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal précise que tous les délits non intentionnels réprimés par des textes anténeurs à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal demeural constitués en cas d'impouence, de négligence ou de mise rent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément ; que ces dispositions nouvelles

qui sont moins sévères que les dispositions anciennes concerqui som moins severes que les dispositions anciennes concer-nant les délits non intentionnels sont immédiatement appli-cables et que l'arrêt qui s'est borné à constater que la règle pose-par l'article UG 5.5 du plan d'occupation des sols n'été enfreinte sans constater le caractère intentionnel des manquements constatés n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions perales pouvelles. Sur la première branche :

Sur la première branche:

Attendu que la juridiction du second degré était saisie de conclusions du prévenu soutenant que le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Tremblay-en-France, dont il aurait méconnu les prescriptions, n'avait été mis à exécution que le 19 mai 1992 soit postérieurement à la date des faits constatés le 18 mai de la même année;

Attendu que, pour écarter cette prétention, la cour d'appel retient que le projet révisé du plan d'occupation des sols a fait l'objet d'une décision d'application anticipée par délibération du conseil municipal du 25 juin 1991, renouvelée le 17 décembre 1991 et le 19 mai 1992;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a répondu sans insuffisance aux conclusions dont elle était saisse, a justifié sa décision sans encourir le grief allégué;

Que le moyen, qui, en sa première branche, soutient pour la première fois devant la Cour de cassation que la délibération du conseil municipal n'aurait pas été transmise au préfet et n'aurait pas fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi, est nouveau, mélangé de fait et de ce fait irrecevable ;

Sur la seconde branche ;

Attendu que les juges retiennent, par motifs propres et adop-tés, que le prévenu a seul conçu et réalisé les travaux en sa qualité de gérant de fait de la société et que la superficie du terrain

était insuffisante par rapport au nombre de logements créés ;
Attendu qu'en cet état, il est vainement fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas curactérisé l'élément intentionnel des faits relevés à la charge du prévenu :

releves à la charge du prevenu :

Qu'en effet, la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une preserription legate un réglementaire
implique, de la part de son auteur. l'intention coupable exigée
par l'article L. [2]-3, alinea 1°, du Coste penal.

Crim., 13 novembre 1980

VU LE MEMOIRE PRODUIT:

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 319, 320 DU CODE PENAL, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSIONS, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

- " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE X... COUPABLE D'HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :
- "AUX MOTIFS QUE X... A COMMIS UNE GRAVE IMPRUDENCE EN PRATIQUANT LE SKI HORS PISTE, SUR UNE NEIGE VIERGE, DIT " SKI SAUVAGE ", EN UN TEMPS ET EN DES LIEUX OU LES AVALANCHES ETAIENT A REDOUTER ; QU'IL NE POUVAIT IGNORER QUE LES AUTORITES LOCALES AVAIENT MIS EN GARDE LES SKIEURS SUR LES DANGERS QU'ILS ENCOURAIENT EN PRATIQUANT UN TEL SKI, PUISQU'EN EFFET, LE DRAPEAU A DAMIERS ROUGES ET JAUNES AVAIT ETE HISSE SUR LA " MAISON DE LA MONTAGNE " A CHAMONIX, AVERTISSANT AINSI LES SPORTIFS DES DANGERS D'AVALANCHES ET INTERDISANT EN FAIT, SINON EN DROIT, LA PRATIQUE DU SKI HORS DES PISTES AMENAGEES ; QU'IL NE PEUT ETRE CONTESTE QU'IL EXISTE UN LIEN DIRECT DE CAUSE A EFFET ENTRE L'IMPRUDENCE DU PREVENU ET SES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES, SOIT LA MORT ET BLESSURES DE VICTIMES :
- " ALORS QUE LA COUR QUI, DELAISSANT LES CONCLUSIONS DE X..., FAISANT VALOIR QU'IL S'ETAIT COMPORTE SELON LES REGLES DE L'ART, CONSIDERE QUE LA SIMPLE INOBSERVATION D'UNE INFORMATION DENUEE NATURELLEMENT DE TOUTE FORCE CONTRAIGNANTE CONSTITUE UNE FAUTE D'IMPRUDENCE ET RETIENT PEREMPTOIREMENT SANS LE MOINDRE MOTIF SON ROLE CAUSAL DANS LA PRODUCTION DE L'ACCIDENT, A ENTACHE SA DECISION D'UNE INSUFFISANCE DE MOTIFS QUI NE PERMET PAS A LA COUR DE CASSATION D'EXERCER SON CONTROLE SUR LA LEGALITE DE LA DECISION INTERVENUE ";

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE ET DU JUGEMENT DONT IL ADOPTE LES MOTIFS NON CONTRAIRES, QUE X..., GUIDE DE HAUTE MONTAGNE, EVOLUAIT A SKI DANS LE MASSIF DU MONT BLANC, HORS PISTE ET DANS UNE ZONE DE NEIGE VIERGE, LORSQUE, VOULANT EPROUVER LA SOLIDITE DE CETTE NEIGE, IL A AMORCE UN VIRAGE QUI, A L'INSTANT MEME, A PROVOQUE UNE AVALANCHE; QUE CELLE-CI A ENSEVELI, QUELQUE 800 METRES PLUS BAS, QUATRE SKIEURS QUI REDESCENDAIENT DANS LA VALLEE, HORS PISTE EGALEMENT, ET DONT L'UN. N'AYANT PU ETRE DEGAGE A TEMPS, EST DECEDE;

ATTENDU QUE LES JUGES DU FOND RELEVENT QUE SI X... N'A CONTREVENU A AUCUNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE, LA PRATIQUE DES SPORTS DE HAUTE MONTAGNE N'OBEISSANT ENCORE A AUCUNE REGLE, IL N'EN A PAS MOINS COMMIS UNE GRAVE IMPRUDENCE EN SE LIVRANT SUR UNE NEIGE VIERGE AU SKI HORS PISTE, DIT " SKI SAUVAGE ", ALORS QUE LES AUTORITES LOCALES AVAIENT SIGNALE LE DANGER D'AVALANCHE, AGGRAVE LE JOUR DE L'ACCIDENT PAR L'IMPORTANCE DE L'ENNEIGEMENT ET LES CONDITIONS ATMOSPHERIQUES ;

QUE LES JUGES CONSTATENT QUE LE PREVENU CONNAISSAIT CE DANGER ; QU'IL DEVAIT ETRE D'AUTANT PLUS PRUDENT QU'IL EXERCAIT LA PROFESSION DE GUIDE DE HAUTE MONTAGNE ET QU'IL N'IGNORAIT PAS QUE D'AUTRES SKIEURS EVOLUAIENT A QUELQUES CENTAINES DE METRES PLUS BAS ; ATTENDU QUE LA COUR, REPONDANT SANS INSUFFISANCE, NI CONTRADICTION AUX CONCLUSIONS DE X..., DECLARE QUE LE DECLENCHEMENT D'UN PHENOMENE NATUREL, TEL UNE AVALANCHE, N'EST EXCLUSIF DE TOUTE POURSUITE PENALE, QUE SI L'AUTEUR N'A COMMIS AUCUNE FAUTE DANS LA PRATIQUE NORMALE ET PRUDENTE DES SPORTS DE HAUTE MONTAGNE ; QUE TEL N'EST PAS LE CAS EN L'ESPECE, QU'IL RESULTE DES CONSTATATIONS DE L'ARRET QU'UN LIEN DE CAUSALITE EXISTE ENTRE LA FAUTE COMMISE PAR LE PREVENU ET LA MORT DE L'UNE DES VICTIMES AINSI QUE LES BLESSURES SUBIES PAR LES AUTRES ;

ATTENDU QU'EN CET ETAT, LES JUGES D'APPEL ONT CARACTERISE, A LA CHARGE DE X..., TOUS LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS D'HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES DONT IL A ETE DECLARE COUPABLE ; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME;

REJETTE LE POURVOI.

Crim., 16 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le seize octobre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant Sur le rapport de M. le conselller PALISSE et les conclusions de M. l'avocat général DI GUARDIA; CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Guy, contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 23 janvier 2007, qui, pour mise en danger délibérée d'autrul, l'a condamné à 1 000 euros d'amende dont 500 euros avec sursis et a prononcé une mesure de retrait du permis de chasser ; Vu le mémoire personnel produit ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 223-1 du code pénal : Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-1 du code pénal ; Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; Attendu que, pour déclarer Guy X... coupable de mise en danger délibérée d'autrul, l'arrêt attaqué retient que, posté à cent quarante-trois mètres d'une maison, alors qu'un arrêté préfectoral interdisait l'usage d'arme à feu à moins de cent cinquante mètres des habitations, il a tiré sur un chevreuil, qu'il a manqué, et que la balle est allée se ficher dans la carrosserie d'une volture garée près de cette maison et à proximité d'enfants occupés à jouer ; Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui n'établissent pas le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité imposée par l'arrêté préfectoral applicable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; D'où Il suit que la cassation est encourue; Par ces motifs: CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 23 janvier 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Colmar, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du consell ; ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Besançon et sa mention en marge ou à la sulte de l'arrêt annulé ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Blondet consellier de la chambre ; Greffier de chambre : Mme Krawiec ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre;

LA COUR - (...)

o Attendu qu'à la suite de la découverte sur le site de la Société industrielle de munitions et travaux de plusieurs dizaines de tonnes d'obus, munitions et explosifs actifs faisant courir, selon le service de déminage, des risques incendiaires, explosifs, environnementaux et pyrotechniques, M. R., directeur technique de l'entreprise, a été poursuivi des chefs de mise en danger d'autrui et de diverses infractions au code de l'environnement; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de l'ensemble des infractions reprochées; que le prévenu, le procureur de la République et certaines parties civiles ayant relevé appel, le prévenu, qui discutait la validité de la délégation de pouvoirs, a été relaxé du chef des infractions au code de l'environnement, mais déclaré coupable de mise en danger d'autrui;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

o Attendu que le moyen revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont ils ont déduit, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, que la délégation de pouvoirs accordée au prévenu était effective;

o D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 223-1 du code pénal;

- o Attendu que le délit de mise en danger n'est caractérisé qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement;
- o Attendu que pour déclarer M. R. coupable de mise en danger d'autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l'autorisation d'exploitation, l'arrêt se borne à retenir que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d'exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d'éviter tout danger;
- o Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée de façon manifestement délibérée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé;
- o D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

Par ces motifs (...):

o Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 avril 2014 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi (...) renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence (...)

MM. Guérin, prés., Finidori, cons.-rapp., Straehli, cons. ch., Desportes, av. gén.; SCP Boré et Salve de Bruneton, av

Cass. crim., 24 sept. 2013, nº 12-87.059, FS-P+B, [QPC] : JurisData nº 2013-020020

(...) o Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal en ce qu'elles visent parmi les fautes pouvant entraîner la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont seulement contribué à la réalisation d'un dommage " une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer " sont-elles conformes aux principes constitutionnels de nécessité et de légalité des délits et des peines, de présomption d'innocence ainsi qu'à la garantie des droits ? » ;

o Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel;

o Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle;

o Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'en subordonnant la responsabilité pénale de la personne physique qui n'a pas directement causé le dommage à la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que celle-ci ne pouvait ignorer, le législateur, se fondant sur des critères qui ne sont pas, de manière manifeste, inappropriés à l'objet poursuivi, a entendu placer cette personne dans une situation plus favorable que l'auteur direct du dommage dont la responsabilité pénale peut être engagée pour une simple maladresse, imprudence, inattention ou négligence ; que la disposition critiquée, qui laisse au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive, est rédigée en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que son interprétation se fasse sans risque d'arbitraire et dans des conditions garantissant tant le respect de la présomption d'innocence que l'intégralité des droits de la défense ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (...)

Chambre criminelle
Audience publique du 11 juin 2003

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Jean-Louis,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 19 mars 2002, qui, notamment, pour homicide et blessures involontaires, l'a condamné à 15 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils;

Vu le mémoire et les observations en défense produits ;

Sur les observations :

Attendu qu'Auguste Macieira ayant été définitivement relaxé par les dispositions de l'arrêt non frappées de pourvoi, les observations en défense produites par Me Odent ne sont pas recevables ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 221-6 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Louis X... coupable d'homicide et de blessures involontaires ;

"aux motifs adoptés qu'il n'est pas démontré en l'espèce, que Jean-Louis X..., en sa qualité de Maire ait violé de façon manifestement délibérée, l'obligation à lui imposée par l'article 53 du décret du 14 novembre 1988, de faire procéder, lors de leur mise en service et à chaque remontage, par une personne qualifiée, à la vérification du coffret installé sur le podium, et de son branchement au réseau, dans la mesure où l'intéressé affirme et ce, de manière tout à fait crédible, qu'il ignorait ce texte ; que toutefois il appartient au Maire d'une commune de s'enquérir des règles de sécurité applicables et de veiller à leur respect, cette mission entrant dans les devoirs les plus élémentaires résultant du mandat dont le Maire est investi ; qu'en s'abstenant de faire procéder à une quelconque vérification de l'installation électrique, voire même de se préoccuper de la conformité de cette installation aux normes de sécurité, Jean-Louis X... a commis une faute caractérisée, mettant en oeuvre sa responsabilité pénale;

"et aux motifs propres que, maire depuis 1983 de la commune de Y... il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques de sa commune ; que pendant cette même période de 18 ans il ne s'est jamais préoccupé, alors que chaque année il organisait une fête, des conditions de la sécurité à observer lors de manifestations sur la voie publique dont il autorisait formellement la tenue en sa qualité de maire ; que maire d'une commune de 870 habitants n'ayant que 4 employés communaux, Jean-Louis X... se doit d'être d'autant plus présent que sa commune est plus petite ; qu'en délégant comme il le précise l'organisation des manifestations festives au comité des fêtes à qui la commune verse des subventions, il s'est complètement désintéressé de l'organisation de ces manifestations et des termes des contrats signés par le comité des fêtes ; que Jean-Louis X... ne s'est même pas fait présenter les contrats signés le 5 janvier 1988 par Mme Z... agissant en qualité de Présidente du Comité des fêtes ; que ces contrats exigeaient des précautions précises en la matière non respectées par le comité des fêtes de Y... ni par Jean-Louis X... qui l'avait mandaté ; que Jean-Louis X... était présent sur les lieux le soir des faits mais n'a pas remarqué le coffret rénové par Auguste A... attaché avec des fils électriques à la scène ; que la séance de mousse qui peut être qualifiée d'intempérie volontaire" devait attirer son attention alors que l'humidité ainsi créée se déposait sur des barrières métalliques garnies d'appareils électriques fonctionnant en courant triphasé; que les considérations sur le lien de causalité avec le dommage sont les mêmes que celles exposées pour Auguste A...; qu'ainsi Jean-Louis X... a commis une faute caractérisée (désintérêt total et absence de contrôle quant à l'organisation d'une manifestation qu'il a formellement autorisée et pour laquelle il a mandaté le comité des fêtes) qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité (la mort par électrocution ou des blessures graves à partir d'un podium et d'un coffret électrique propriétés de la commune) qu'il ne pouvait ignorer (dès lors que les précautions à prendre en matière de sécurité électrique avaient été déterminées à l'avance par les contrats signés par Mme Z... représentant le Comité des fêtes émanation de la commune);

"1) alors que, toute infraction doit être définie en des termes clairs et non équivoques permettant au prévenu de connaître la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; que l'article 121-3 du Code pénal en ce qu'il envisage une "faute caractérisée" sans autre précision ne répond pas à cette exigence et ne saurait servir de base aux poursuites du chef d'homicide involontaire ;

qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

- a paros que, en decidant d'une pari qu'il n'etant pas etabli que Jean-Louis X... ait violé de façon manifestement délibérée l'obligation à lui imposée de faire procéder lors de leur mise en service et à chaque remontage par une personne qualifiée, à la vérification du coffret installé sur le podium, d'où il suit que sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée de ce chef mais en décidant d'autre part qu'en s'abstenant de procéder à ces vérifications de l'installation électrique, Jean-Louis X... avait commis une faute caractérisée mettant en oeuvre sa responsabilité pénale, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et violé les textes susvisés :
- "3) alors que, ne saurait constituer une faute caractérisée pénalement répréhensible le fait pour un maire d'avoir délégué l'organisation de manifestations locales au Comité des fêtes; qu'en décidant que Jean-Louis X... avait commis une faute caractérisée en se désintéressant de l'organisation des manifestations de sa commune et en s'abstenant de contrôler cette organisation déléguée au Comité des fêtes, la cour d'appel a
- "4) alors que, en affirmant que Jean-Louis X... aurait, en s'abstenant de contrôler l'organisation d'une manifestation qu'il avait autorisée et pour laquelle il avait mandaté le comité des fêtes, exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, la mort par électrocution, qu'il ne pouvait ignorer, la cour d'appel a violé les textes susvisés";

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Yoann B... a été tué et Nicolas C... et Marc D... ont été blessés par électrocution, après être entrés en contact avec les barrières métalliques délimitant la piste d'un bal "disco", avec projection de mousse, organisé par le comité des fêtes de la commune de Y...; que le fait générateur de l'accident provenait d'un défaut d'isolement du matériel de sonorisation non relié à la terre et branché en amont du disjoncteur différentiel par la société chargée de la sonorisation, ainsi que du défaut de la mise à la terre des éléments conducteurs du podium, installé par la municipalité;

Attendu que, pour déclarer Jean-Louis X..., maire de Y..., coupable d'homicide et blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que s'il ne pouvait lui être reproché d'avoir violé, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, il aurait du se préoccuper de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer lors de manifestations sur la voie publique;

que les juges ajoutent qu'en se désintéressant de l'organisation de la manifestation, confiée au comité des fêtes, qui a signé les contrats définissant les obligations à la charge de la commune quant à l'équipement électrique mis à la disposition des intervenants, et en s'abstenant de vérifier ou faire vérifier le respect des règles de sécurité, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, d'où il résulte que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions, non contraires à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-3, 221-6 et 222-19 du Code pénal et de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales;

D'où il suit que le moven doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi;

violé les textes susvisés :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Pierrick,

contre l'arrêt de la cour d'appel de RENNES, 3ème chambre, en date du 9 janvier 2003, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'homicide involontaire a confirmé, sur renvoi après cassation, le jugement l'ayant condamné à 10 000 francs d'amende et ayant prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Matthieu Le Y..., âgé de 7 ans, qui jouait sur l'aire de jeux du centre social communal de Pleumeur-Bodou, a trouvé la mort en tombant accidentellement d'une buse en béton que ses camarades s'amusaient à faire rouler; que le rapport d'autopsie a conclu à un écrasement de la boîte crânienne de l'enfant provoqué par un objet lourd appuyant sur un côté du visage, l'autre côté étant en appui probablement sur le sol; que l'enquête a mis en évidence l'absence de dispositif de scellement ou de calage de la buse, laquelle reposait directement sur l'herbe, sur un sol de surcroît en légère pente;

Attendu que, pour déclarer Pierrick X..., maire de la commune, coupable d'homicide involontaire, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'installation de la buse, préalable à son élection mais connue de lui, destinée à l'écoulement des eaux et utilisée comme élément de jeux sans être ni fixée ni stabilisée, révélait un risque d'une particulière gravité que les circonstances de l'accident en elles-mêmes démontrent ; que les juges ajoutent que l'intéressé avait été, personnellement, informé de la dangerosité de l'aire de jeux et qu'il avait omis d'accomplir les diligences qui s'imposaient alors qu'il avait les compétences, les moyens et l'autorité nécessaire pour prévenir le dommage en faisant enlever la buse avant, le cas échéant, de la faire fixer ou stabiliser ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi;

Cour de Cassation Chambre criminelle Audience publique du 5 octobre 2004

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Frédéric Y... a donné en location un scooter des mers à Christophe X..., qui n'était pas titulaire du permis de navigation exigé par la réglementation, ce dont il a informé le loueur tout en certifiant par écrit être en possession d'un tel titre ; que, naviguant à grande vitesse, Christophe X... est entré en collision avec un autre scooter qu'il avait entrepris de dépasser, sans observer les règles de prudence et de sécurité propres à la navigation ; que la passagère de cet engin, Muriel A..., a été tuée et que son conducteur a été blessé ; que Christophe X... et Frédéric Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide et blessures involontaires ;

Attendu que, pour déclarer Frédéric Y... coupable, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il a fourni, en tant que professionnel de la location, un engin potentiellement dangereux à un utilisateur qu'il savait dépourvu du permis nécessaire et totalement ignorant des règles de base de la navigation maritime ; que les juges en concluent que le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, et qu'il a ainsi créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4, 221-6 et R. 625-2 du Code pénal.

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Dec 11

CODE PÉNAL



Michel VÉRON, doyen honoraire de la faculté de drait de l'université Paris XIII

HOMICIDE INVOLONTAIRE __

Faute caractérisée : incitation à la consommation d'alcool

Commet une faute d'une particulière gravité l'enselgnant qui a permis l'achat et l'introduction de bolssons alcoolisées dans un établissement scolaire et en a toléré une consommation excessive.

Cass. crim., 12 janv. 2010, n° 09-81.799, F-P+F: JurisData n° 2010-051322

(...)

 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 16 décembre 2005 vers 17 heures, sur le territoire de la commune de Cavaillon, Antonin D., né le 20 février 1987, qui circulait sur une route départementale sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie de 2,19 g d'alcool par litre, a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait et a trouvé la mort dans une collision frontale avec un véhicule poids lourd arrivant en sens inverse; que l'enquête a révélé que la victime, étudiant au Centre de formation des apprentis d'Avignon (CFA), sortait de cet établissement où il avait participé, la veille des vacances scolaires, à un repas de classe, organisé à l'initiative des élèves, tous majeurs, avec l'aval de Marc G., artisan en ébénisterie, professant sa discipline dans ce centre; qu'à cette fin, une collecte avait été organisée et que Marc G., accompagné d'un élève, s'était rendu dans un commerce pour y acheter trois litres de vin et une bouteille de pastis, le repas ayant débuté vers 12 heures 30, pour prendre fin vers 13 heures 30 et les élèves ayant ensuite procédé au nettoyage des locaux ; que la directrice de l'établissement, entendue lors de l'enquête, a indiqué ne pas avoir été informée de l'organisation de ce repas et a précisé que la consommation d'alcool, interdite par le règlement intérieur, s'appliquait aux élèves majeurs en ajoutant que, selon les renseignements dont elle disposait, Antonin D. avait quitté l'établissement avant la fin des cours sans obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet; que Simon B., camarade de classe de la victime, a déclaré que celle-ci, qui avait bu au moins cinq verres de pastis avec de l'eau, était ivre, euphorique, avait les yeux brillants et ne conservait pas son équilibre ; qu'il a précisé qu'il était allé chercher un objet dans la voiture d'Antonin D. et qu'il ne lui en avait pas restitué les clefs mais les avait posées sur la table qui le séparait de Marc G. en disant à ce dernier « Antonin a bu, il est gris » sans être à même d'indiquer si celui-ci avait entendu car tout le monde parlait ; que les vérifications entreprises ont révélé qu'après le repas, Marc G. s'était absenté pour rencontrer le surveillant général puis un collègue qui était de passage avec un véhicule de sport dont ils s'étaient entretenus ; que les parents d'Antonin D. ont fait citer devant le tribunal Marc G. comme prévenu d'homicide Involontaire ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits reprochés ;

• Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient qu'il ressort de l'enquête que Marc G, a, tout à la fois, commis des actes positifs et volontaires, achat et introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, et des imprudences ou négligences, défaut de surveillance pendant et après le repas, absence momentanée que rien ne justifiait, qui, par leur accumulation, ont permis le départ de la victime qui a pu quitter le CFA au volant de sa voiture alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique et inapte à conduire ledit véhicule qui entrera en collision avec un camion, collision au cours de laquelle Antonin D. est décédé;

• Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrul à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi ;

(....

NOTE: Cette décision paraît blenvenue alors que les statistiques ne cessent de faire état d'une augmentation considérable de la consommation d'alcool chez les jeunes et que la presse ne manque pas de révéler l'apparition en France de Jeux, d'origine anglo-saxonne semble-t-il, et qui consistent à absorber une très grande quantité d'alcool dans un laps de temps très court pour arriver à un état d'ivresse manifeste.

En l'espèce, un jeune homme tout juste majeur était sorti d'un repas de classe avec un taux d'alcoolémie qui fut constaté de 2,19, g d'alcool. Néanmoins, il prit le volant et, perdant le contrôle du véhicule qu'il conduisait, il trouva la mort dans une collision frontale avec un poids lourd arrivant en sens inverse. Les parents de la victime ont fait citer pour homicide involontaire devant le tribunal correctionnel un artisan en ébénisterie qui enselgnalt sa discipline dans le centre de formation des apprentis dont dépendait la victime. Cet enseignant qui participait à ce repas de classe fut reconnu coupable par le tribunal correctionnel, décision confirmée en appel et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre sa décision.

Certes, la victime était majeure, la consommation d'alcool était en principe interdite dans l'établissement et le comportement de l'élève l'avait conduit à une ivresse manifeste. Néanmoins, les juges du fond ont relevé à la charge de l'enseignant des fautes caractérisées qui avait permis la réalisation du dommage ainsi que le fait de n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ce qui avait exposé l'élève à un risque d'une particulière gravité. Parmi les fautes reprochées à l'enseignant figure notamment le fait de s'être rendu dans un commerce avec un autre élève pour y acheter trois litres de vin et une bouteille de pastis, d'avoir manqué à son devoir de surveillance pendant et après le repas et de s'être absenté sans motif pendant un moment, permettant ainsi le départ de la victime, alors sous l'empire d'un état alcoolique et inapte à conduire un véhicule. Il y avait là un ensemble d'actes positifs et volontaires qui avait créé la situation dangereuse pour la victime. La décision des juges du fond étalt solidement motivée et la Cour de cassation ne pouvait que rejeter le pourvoi en maintenant une condamnation qui, espérons le, servira d'exemple et incitera d'autres enseignants, peut-être confrontés au même problème, à faire preuve de prudence, voire d'autorité.

Mots-Clès : Homicide involontaire - Faute caractérisée - Défaut de surveillance

Textes: C. pén., art. 121-3 et 221-6

Juris Classeur: Pénal Code, Art. 121-3, Fasc. 20, par Fr. Le Gunéhec; Art. 221-6 et 221-7, Fasc. 20, par D. Guihal